

ARRÊTÉ N° 2026-129

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu la demande présentée par : l'association Rénovation, en raison de l'évènement Jeunesse « Festiv'&Co », le 22 avril 2026,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le 22 avril 2026 de 09h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé : sur le parking de de la salle festive du Pinsan, en raison de l'évènement Jeunesse « Festiv'&Co ».

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Dispositions générales

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle festive du domaine de de Pinsan de 09h00 à 18h00 le 22 avril 2026.

Signalisation

- La signalisation sera mise en place par le demandeur, 24h avant la fermeture du parking.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Notification sera faite à : L'association Rénovation coralie.dumez@renovation.asso.fr

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 01/04/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines, Publication en Mairie, le 01/04/2026..... Affichage en Mairie, le 01/04/2026.....

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.